

ARRETE DU MAIRE

Circulation et stationnement en agglomération,
dans les fractions et quartiers
Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

rue BOURGNEUF
Rue FRANKLIN
rue CHARVET
rue de l'ORATOIRE
Place MASSILLON

Affaire suivie par **Guy LHABITANT**

N°435

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;

Vu Le Code de la Route;

Vu Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

Vu le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »

Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M. Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M. Jean-Jacques FOUQUE – Conseiller Municipal Délégué) ;

Vu L'arrêté municipal N°497 en date du 26 mars 2024 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.

Considérant le transport et la livraison d'œuvres d'art à la TOUR des TEMPLIERS (véhicules de moins de 3,5t) avec stationnement des véhicules place Saint PAUL, devant être réalisés par les sociétés DISTRIBOIS et VILLA NOAILLES pour le compte de la MTPM, Ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.

ARRETE

ARTICLE 1°: Pour les journées du 03/06/2024 et du 06/06/2024, les sociétés DISTRIBOIS et VILLA NOAILLES sont autorisées à stationner des véhicules dans les conditions ci après

ARTICLE 2°: Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- Le stationnement sera interdit sur la place Saint PAUL et sera réservé aux véhicules de l'entreprise .
- Les livraisons auront lieu de 9h00 à 12h00.
- Les entreprises pourront stationner leurs véhicules sur la chaussée .
- Le retour des véhicules se fera par les rues suivantes : rue de l'ORATOIRE – rue CHARVET – rue FRANKLIN rue de la REPUBLIQUE.
- La circulation des piétons sera déviée et matérialisée conformément aux règles en vigueur.
- La signalisation est à la charge de l'entreprise.
- La voirie située au droit des travaux sera nettoyée autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 3°: Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4°: La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5°: La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. **Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale.** La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.

ARTICLE 6°: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hyères, le 21 JUIN 2024
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué aux Travaux

Eric GIRARDO

Publié le - 3 JUIN 2024



[Handwritten signature of Eric Girardo]